Le 13 mars 2023 à 19 h 45 a lieu une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata à la salle du Conseil.

Municipalités représentées :

Monsieur Bruno Bonesso (Auclair)
Monsieur Gustave Pelletier (Dégelis)
Monsieur Pierre Bossé (Lac-des-Aigles)
Monsieur Pierre Daigneault (Lejeune) Teams
Monsieur Jules Soucy (Packington)
Monsieur Benoit Morin (Pohénégamook)
Monsieur Claude H. Pelletier (Rivière-Bleue)
Monsieur Mario Patry (Saint-Athanase)
Monsieur Réjean Deschênes (Saint-Elzéar-de-Témiscouata)
Monsieur Gaston Chouinard (Saint-Eusèbe)
Madame Andrée Dubé (Saint-Honoré-de-Témiscouata)
Monsieur Léo-Paul Charest (Saint-Jean-de-la-Lande) Teams
Monsieur Alain Caron (Saint-Juste-du-Lac)
Madame Mélissa Lord (Saint-Louis-du-Ha ! Ha !)
Monsieur Marcel Dubé (Saint-Marc-du-Lac-Long)
Madame Francine Dubé (St-Pierre-de-Lamy) Teams
Monsieur Bruno Malenfant (St-Michel-du-Squatec)
Monsieur Denis Blais (Témiscouata-sur-le-Lac)

Absent : Monsieur Daniel Boucher (Biencourt) absent

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Serge Pelletier, préfet de la MRC de Témiscouata.

Les personnes-ressources aussi présentes :

Le directeur général	Denis Ouellet
La secrétaire de direction	Mireille Moreau
La coordonnatrice aux finances	Michèle Boucher
Le coordonnateur Service d'aménagement	Mathieu Lehoux
Le coordonnateur Service de développement	Steve Murray

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE DU PRÉFET</u>

Le préfet souhaite la bienvenue à toutes et à tous et déclare la séance ouverte à 19h45.

RS-037-23 2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par Mélissa Lord
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue du préfet

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 13 février 2023

4. Approbation des comptes du mois de mars 2023 de la MRC de Témiscouata

5. <u>Dossiers des maires, correspondances et demandes d'appui</u>

 5.1 Résolution MRC des Basques – modification du nom de la circonscription provinciale Rivière-du-Loup-Témiscouata pour Rivière-du-Loup-Témiscouata-Les Basques
 5.2 Lettre programme d'aide au développement du transport collectif 2022-2024
 5.3 CNESST – Programme de prévention
 5.4 Dépôt projet de résolution en lien avec le transport collectif régional
 5.5 Plainte d'une citoyenne, évaluation foncière

6. Développement économique et rural

6.1 Certification des terrains industriels MEIE

7. Aménagement, urbanisme et sécurité incendie

7.1 Certificats de conformité pour les Règlements municipaux concernant la démolition des immeubles (4)
7.2 Certificats de conformité Règlements municipaux (6)
7.3 Adoption du Plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025
7.4 Seconde version d'une proposition de projet de règlement sur l'obligation de lavage des embarcations
7.5 Résolution au MELCCFP pour appuyer la démarche des municipalités désirant déposer une demande d'aide financière pour les stations de lavage visant à prioriser ces dossiers
7.6 Résolution au MAMH afin de définir un financement pour appuyer la démarche et les investissements dans la gestion d'un règlement sur le lavage des embarcations
7.7 Résolution de recommandation CPTAQ à Lac-des-Aigles

8. Dossier éolien :

8.1 Déclaration de compétence de la MRC de Témiscouata en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable
8.2 Modification de l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

9. Dossiers du préfet

9.1 Hydro-Québec, rencontre sur la gestion hydrique du lac Témiscouata
9.2 Félicitations aux nouveaux maires
9.3 Communiqué « Signature innovation »
9.4 Lettre dossier moule zébrée et EAE à Mme Amélie Dionne, députée
9.5.1 Présentation de l'offre de service modifiée sur l'automatisation des équipements en lien avec les stations de lavage dans la MRC de Témiscouata
9.5.2 Réflexion au Comité administratif sur des scénarios de financement de ces infrastructures par le Service de développement de la MRC
9.7 _____

10. Soutien au dépôt d'un projet de service sans fil mobile à Lac-des-Aigles effectué par TELUS dans le cadre du 3e appel à projets du Fonds pour la large bande du CRTC

11. Autorisation de signature d'une entente relative au partage des sommes versées au fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques entre la municipalité de Saint-Clément, la MRC de Témiscouata et la MRC de Rivière-du-Loup.

12. Les bons coups

13. Dossiers à venir :

13.1 _____
13.2 _____

14. Divers

15. Période de questions

16. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-038-23

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2023

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire 13 février 2023 du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-039-23

4. ACCEPTATION DES COMPTES DE MARS 2023 DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

D'accepter les comptes de mars 2023 de la MRC de Témiscouata, totalisant 488 598,02 $ tels que décrits dans une liste déposée à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. Dossiers des maires, correspondances et demandes d'appui

RS-040-23

5.1 APPUI À LA MRC DES BASQUES CONCERNANT LA MODIFICATION DU NOM DE LA CIRCONSCRIPTION PROVINCIALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP-TÉMISCOUATA POUR « RIVIÈRE-DU-LOUP-TÉMISCOUATA-LES BASQUES »

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques se situe dans les limites de la circonscription provinciale de Rivière-du-Loup-Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le nom de la circonscription n'inclut pas le nom de la MRC les Basques;

CONSIDÉRANT QUE la circonscription fédérale de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques inclue le nom de la MRC les Basques dans le nom de la circonscription;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de l'appellation « les Basques » dans le nom de la circonscription provinciale est source de confusion;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de l'appellation « les Basques » dans le nom de la circonscription provinciale cause un sentiment d'exclusion pour la population et les élu·e·s au sein même de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement actuel souhaite mettre en valeur le développement des régions;

En conséquence,

Il est proposé par Gaston Chouinard
appuyé par Benoit Morin
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata appuie les démarches de la MRC des Basques auprès du gouvernement du Québec, de la commission de la représentation électorale du Québec et d'Élections Québec de modifier le nom de la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata pour « Rivière-du-Loup-Témiscouata-Les Basques ».

Qu'une copie de ladite résolution soit acheminée à François Legault, Premier ministre du Québec, Maïté Blanchette-Vézina, ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent; Amélie Dionne, députée de la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5.2 Lettre programme d'aide au développement du transport collectif 2022-2024

La présente lettre confirme les contributions gouvernementales accordées au Transport adapté et collectif Roulami pour la portion collectif.

5.3 CNESST – Programme de prévention

Point d'information, nous sommes tenus selon la loi d'avoir un programme de prévention afin d'évaluer les risques potentiels. Le tout devrait être mis en place début 2024.

5.4 Dépôt projet de résolution en lien avec le transport collectif régional

RS-041-23 RÉSOLUTION D'INTENTION – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES (INCLUANT LE TRANSPORT EN COMMUN ET LE TRANSPORT ADAPTÉ)

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son *Règlement no 03-16* la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport adapté et collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence (*Règlement no 03-16)* vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT QUE les déclarations de compétence antérieures et la présente font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement no 03-16*);

CONSIDÉRANT QUE malgré le *Règlement no 03-16* (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QU'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, un règlement visant à préciser la déclaration de compétence de la MRC, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et à le transmettre à chacune des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU**'**en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^{e} jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QU'étant donné la déclaration de compétence déjà en vigueur, la MRC comprend qu'aucun fonctionnaire, employé, équipement ou matériel ne devrait normalement être ici dénoncé, mais que la MRC entend s'en remettre aux dispositions de la Loi relativement au processus décisionnel applicable à cette déclaration de compétence, même s'il ne s'agit ici que de la préciser;

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Mélissa Lord
et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil de la MRC annonce son intention de préciser la déclaration de compétence prévue par le *Règlement no 03-16* relativement à l'ensemble du domaine du transport collectif de personnes (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise par poste recommandée à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

QUE les municipalités soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

QUE la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement précisant la déclaration de compétence de la MRC à l'égard de tout le domaine du transport collectif de personnes (incluant le transport en commun et le transport adapté), conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5.5 Plainte d'une citoyenne, évaluation Servitech

Le préfet Serge Pelletier, informe les membres du Conseil de la réception d'une plainte d'une citoyenne concernant les procédures effectuées par les inspecteurs de Servitech. Ladite plainte a été transmise à M. Stéphane Giroux, de la compagnie Servitech afin qu'il en prenne connaissance. Il communiquera avec la dame et nous fera un suivi.

6. Développement économique et rural

6.1 Certification des terrains industriels MEIE

Le programme de certification permettra aux propriétaires de qualifier leur terrain avant de le vendre ou de le louer pour un usage industriel et de simplifier le processus de sélection d'un terrain par les investisseurs pour implanter leur projet d'investissement en réduisant les incertitudes et les délais administratifs. De plus, la certification permettra de faire la promotion des terrains certifiés prêts à l'investissement en vue de faciliter et d'attirer des projet d'investissement industriel.

La certification vise des terrains où la réalisation de projets d'investissement d'envergure est possible. Sans toutefois s'y limiter, les secteurs ciblés sont ceux de la première, de la deuxième et de la troisième transformation ainsi que de la logistique. Les terrains ayant acquis la certification seront publicisés dans le site Web du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) www.bnq.qc.ca et lors d'activités de prospection d'investissements.

7. Aménagement, urbanisme et sécurité incendie

7.1 Certificats de conformité pour les Règlements municipaux concernant la démolition des immeubles (4)

RS-042-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2022 CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a adopté le 6 février 2023, le Règlement numéro 279-2022 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui vise notamment à encadrer la démolition des immeubles et la protection des biens culturels ou patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gaston Chouinard
appuyé par Andrée Dubé
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le Règlement numéro 279-2022 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-043-23

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-444 CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue a adopté le 7 février 2023, le Règlement numéro 2023-444 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles de la Municipalité de Rivière-Bleue»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui vise notamment à encadrer la démolition des immeubles et la protection des biens culturels ou patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le Règlement numéro 444-2022 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles de la Municipalité de Rivière-Bleue».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-044-23

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-209 CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande a adopté le 16 février 2023, le Règlement numéro 2023-209 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles à valeur patrimoniale de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui vise notamment à encadrer la démolition des immeubles et la protection des biens culturels ou patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réjean Deschênes
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-209 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles à valeur patrimoniale de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-045-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271 CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE DE LA MUNICIPALITÉ DE BIENCOURT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Biencourt a adopté le 6 février 2023, le Règlement numéro 271 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles à valeur patrimoniale de la Municipalité de Biencourt»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui vise notamment à encadrer la démolition des immeubles et la protection des biens culturels ou patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Patry
appuyé par Benoit Morin
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le Règlement numéro 271 intitulé «Règlement concernant la démolition des immeubles à valeur patrimoniale de la Municipalité de Biencourt».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.2 Certificats de conformité Règlements municipaux (6)

RS-046-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO P-477 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO P-412 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Ville de Pohénégamook a adopté le 17 janvier 2023, le Règlement numéro P-477 intitulé «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme P-412 et ses amendements»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Plan d'urbanisme de la ville de Pohénégamook aux modifications 02-10-28, 02-10-53 et 02-10-54 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ainsi que l'agrandissement du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Marcel Dubé
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro P- 477 intitulé le «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme P-412 et ses amendements de la Ville de Pohénégamook».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-047-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO P-478 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO P-413 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook a adopté le 17 janvier 2023, le Règlement numéro P-478 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de zonage P-413 et ses amendements»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le règlement de zonage de la Ville de Pohénégamook aux modifications 02-10-28, 02-10-53 et 02-10-54 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ainsi que l'agrandissement du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Mario Patry
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro P-478 intitulé le «Règlement modifiant le Règlement de zonage P-413 et ses amendements de la Ville de Pohénégamook».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-048-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-07 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DU-LAC-LONG

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 6 février 2023, le Règlement numéro 2022-10 intitulé «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme 2015-07 et ses amendements»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long à la modification 02-10-53 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Benoit Morin
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 2022-10 intitulé le « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme 2015-07 et ses amendements de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-049-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-02 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DU-LAC-LONG

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 6 février 2023, le Règlement numéro 2022-11 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de zonage 2015-02 et ses amendements»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long à la modification 02-10-53 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réjean Deschênes
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 2022-11 intitulé le «Règlement modifiant le Règlement de zonage 2015-02 et ses amendements de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-050-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 393 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 345 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL DU SQUATEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec a adopté le 7 mai 2022, le Règlement numéro 393 intitulé «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme 345 et ses amendements»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec aux modifications 02-10-50 et 02-10-51 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ainsi que l'agrandissement de l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Mélissa Lord
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 393 intitulé le «Règlement modifiant le Plan d'urbanisme 345 et ses amendements de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-051-23 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 346 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec a adopté le 7 mai 2022, le Règlement numéro 394 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de zonage 346 et ses amendements»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec aux modifications 02-10-50 et 02-10-51 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ainsi que l'agrandissement de l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 394 intitulé le «Règlement modifiant le Règlement de zonage 346 et ses amendements de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.3 Adoption du Plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025

RS-052-23 ADOPTION DU PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DE LA MOULE ZÉBRÉE ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA – 2022-2025

CONSIDÉRANT QU'il a été découvert, en septembre 2022, des moules zébrées dans le lac Témiscouata, et qu'un risque subsiste pour voir une contamination dans d'autres lacs de la MRC de Témiscouata et dans le Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée est une espèce exotique aquatique envahissante qui a la faculté de contaminer facilement des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon une analyse du secteur faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les lacs du Témiscouata sont très vulnérables, dû à la géologie régionale, à l'introduction de la moule zébrée;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir pour maintenir l'intégrité écologique des plans d'eau de la région, et que cette préservation de l'intégrité permet de préserver la valeur foncière des propriétés et de maintenir les usages (consommation d'eau, navigation de plaisance, baignade, villégiature);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata, en collaboration avec les municipalités, et autres partenaires, ont préparé le *plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025*, regroupant 88 actions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata, les municipalités, et autres partenaires travaillent déjà conjointement depuis décembre 2022 sur plusieurs projets parallèlement (signalisation, automatisation des stations de nettoyage, projet de règlement pour le lavage des embarcations, plan de publicité, etc.) découlant de ce plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE des recherches d'aide financières sont en cours de réalisation pour financer des projets du plan d'action, entre autres par l'entremise du *Fonds Bleu* du gouvernement provincial;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Pierre Daigneault
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata approuve le *plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025*, ainsi que le plan d'action synthèse qui en découle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.4 Seconde version d'une proposition de projet de règlement sur l'obligation de lavage des embarcations

M. Mathieu Lehoux informe les maires que suite à l'envoi aux municipalités d'une proposition réglementaire, seulement 7 municipalités nous ont fait un retour. M. Pelletier mentionne qu'il est important d'avoir un retour de toutes les municipalités si l'objectif demeure d'avoir une réglementation uniforme à l'échelle du territoire. M. Pelletier demande à M. Lehoux de réexpédier la proposition réglementaire.

7.5 Résolution au MELCCFP pour appuyer la démarche des municipalités désirant déposée une demande d'aide financière pour les stations de lavage visant à prioriser ces dossiers

RS-053-23 PROGRAMME STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS 2023-2024 DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a ouvert son programme de station de nettoyage d'embarcation 2023-2024 aux municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de déposer une demande d'aide financière jusqu'au 26 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata et les municipalités travaillent conjointement sur un projet d'harmonisation des stations de nettoyage d'embarcations sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il a été découvert, en septembre 2022, des moules zébrées dans le lac Témiscouata, et qu'un risque subsiste pour voir une contamination dans d'autres lacs de la MRC de Témiscouata et dans le Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée est une espèce exotique aquatique envahissante qui a la faculté de contaminer facilement des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon une analyse du secteur faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les lacs du Témiscouata sont très vulnérables, dû à la géologie régionale, à l'introduction de la moule zébrée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata, les municipalités, et autres partenaires travaillent conjointement sur plusieurs projets parallèlement (signalisation, automatisation des stations de nettoyage, projet de règlement pour le lavage des embarcations, plan de publicité, etc.) pour préserver la moule zébrée dans le lac Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata, les municipalités, et autres partenaires, mettent en œuvre les actions du plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir pour maintenir l'intégrité écologique des plans d'eau de la région, et que cette préservation de l'intégrité permet de préserver la valeur foncière des propriétés et de maintenir les usages (consommation d'eau, navigation de plaisance, baignade, villégiature);

CONSIDÉRANT QUE les délais d'analyse des demandes d'aide financière au Programme de stations de nettoyage d'embarcation peuvent prendre plusieurs mois, ne permettant pas aux municipalités de réaliser leur projet de station de nettoyage dès le début de la saison;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Benoit Morin
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de traiter en priorité les dossiers des municipalités de la MRC de Témiscouata considérant l'urgence d'agir pour préserver les plans d'eau de la région.

Que le ministère, dans leur analyse, prenne en considération que les municipalités se mobilisent conjointement sur des actions concrètes et régionales pour la préservation des plans d'eau de la région.

Que le Gouvernement du Québec prévoit de faire du programme d'aide financière à l'implantation des stations de nettoyage d'embarcation un programme récurrent et permettre aux municipalités d'y appliquer tout au long de l'année et sans appel de projet.

Que la MRC de Témiscouata et les municipalités ayant déposé une demande d'aide financière au Programme de stations de nettoyages d'embarcations obtiennent un suivi rapide de cette résolution considérant l'urgence d'agir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.6 Résolution au MAMH afin de définir un financement pour appuyer la démarche et les investissements dans la gestion d'un règlement sur le lavage des embarcations

RS-054-23 DEMANDE DE SOUTIEN AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROJET RÉGIONAL D'HARMONISATION DES STATIONS DE LAVAGE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata et les municipalités travaillent conjointement sur un projet d'harmonisation des stations de nettoyage d'embarcations sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il a été découvert, en septembre 2022, des moules zébrées dans le lac Témiscouata, et qu'un risque subsiste pour voir une contamination dans d'autres lacs de la MRC de Témiscouata et dans le Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée est une espèce exotique aquatique envahissante qui a la faculté de contaminer facilement des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon une analyse du secteur faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les lacs du Témiscouata sont très vulnérables, dû à la géologie régionale, à l'introduction de la moule zébrée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata, les municipalités, et autres partenaires travaillent conjointement sur plusieurs projets parallèlement (signalisation, automatisation des stations de nettoyage, projet de règlement pour le lavage des embarcations, plan de publicité, etc.) pour contenir la moule zébrée seulement dans le lac Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités du Témiscouata réalisent d'importants efforts de protection des plans d'eau faisant partie du régime hydrique de l'état;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata, les municipalités, et autres partenaires, mettent en œuvre les actions du *plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025*;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir pour maintenir l'intégrité écologique des plans d'eau de la région, et que cette préservation de l'intégrité permet de préserver la valeur foncière des propriétés et de maintenir les usages (consommation d'eau, navigation de plaisance, baignade, villégiature);

CONSIDÉRANT QUE les financements existants ne permettent pas aux municipalités et à la MRC de Témiscouata de réaliser des projets d'envergures afin de réellement protéger les plans d'eau, et qu'une aide extérieure à la région est nécessaire afin de concrétiser les divers projets du *plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025*;

CONSIDÉRANT QUE le Fond Bleu, promis par le gouvernement lors de la dernière élection provinciale, tard à paraître et ne répond donc pas à l'urgence d'agir pour la protection des plans d'eau dans la MRC de Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Gustave Pelletier
et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil de la MRC de Témiscouata demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'assister la MRC de Témiscouata et les municipalités dans la réalisation et la concrétisions des actions du *plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Témiscouata – 2022-2025.*

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec d'aider financièrement les municipalités et la MRC dans la réalisation d'actions concrètes et concertés visant la protection des plans d'eau appartenant à l'ensemble des Québécoises et Québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.7 Résolution de recommandation CPTAQ à Lac-des-Aigles

RS-055-23 RECOMMANDATION POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN USAGE AUTRE QUE L'AGRICULTURE ET L'ALIENATION DE LOT À LA CPTAQ POUR LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Aigles a présenté une demande d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture d'un lot en zone agricole désignée dans le but de maintenir et d'agrandir le site de la gravière-sablière ;

ATTENDU QUE la CPTAQ demande à la MRC une recommandation conformément à l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) concernant ce dossier #440022 ;

ATTENDU QUE la recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire. Elle doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec ces documents ;

ATTENDU QUE la MRC a étudié la demande en se basant sur les 11 critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), et qu'elle en conclut que :

1° : Les portions de lot visé par la demande d'autorisation et d'aliénation sont composés à 100% de boisé (sans érables) ;
2° : L'utilisation de ces lots pour l'agriculture est peu propice étant donné le caractère boisé de ces derniers et de l'exploitation actuelle de la gravière-sablière;
3° : Aucune conséquence n'est envisageable pour les activités agricoles advenant le cas de l'autorisation ;
4° : Aucune contrainte supplémentaire ne résulterait de cette autorisation et aliénation. Il n'y a aucune construction nouvelle de bâtiment résidentiel ou agricole ;
5° : Le site actuel permet la continuité de l'exploitation par la municipalité et il n'y a pas, à l'intérieur de la municipalité de Lac-des-Aigles, de site disponible pour s'approvisionner en sable et gravier au moindre coût pour la municipalité;
6° : L'homogénéité de la zone agricole ne serait pas compromise par la présente demande car la portion de lot demandée est de faible superficie ;
7° : La demande n'aura aucun effet sur la conservation des ressources en eau pour l'agriculture ;
8° : Il n'y a pas de conséquence puisque le site n'est pas propice à l'établissement d'une production rentable et que l'épaisseur de sol très perméable à l'eau en fait un site pauvre en eau;
9° : Approvisionnement moins couteux pour la municipalité qui retrouve sur le site un potentiel suffisant pour couvrir les besoins pour plusieurs années à venir;
10° : Non applicable ;
11 : Non applicable

ATTENDU QUE cette d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture d'un lot en zone agricole désignée a été jugée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata transmettent un avis favorable à la CPTAQ, concernant la demande d'autorisation numéro 440022 pour un usage autre que l'agriculture en zone agricole désignée, situé dans la municipalité de Lac-des-aigles, dans la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. Dossier éolien :

8.1 Déclaration de compétence de la MRC de Témiscouata en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable

RS-056-23

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE TOUTE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

CONCERNANT la déclaration par la *MRC* de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le *Projet exclu* (tel que ce terme est défini à la *Résolution d'intention* (définie ci-dessous)) (la « ***Compétence*** »);

ATTENDU QUE, le 23 novembre 2022, la *MRC* a adopté une résolution annonçant son intention de déclarer sa *Compétence*, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 1 (la « ***Résolution d'intention*** »);

ATTENDU QUE, la *Résolution d'intention* prévoit les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1; le « ***Code municipal*** »), y compris quant au droit des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la *MRC* (la ou les « ***Municipalités locales*** ») de se retirer et de s'assujettir à la *Compétence*;

ATTENDU QUE, la *MRC* n'a pas reçu dans les 60 jours de la notification de la *Résolution d'intention* de résolution d'une *Municipalité locale* exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC*;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

Il est proposé par Andrée Dubé
appuyé par Gustave Pelletier
et résolu à l'unanimité

1. Le préambule de même que la *Résolution d'intention* font partie intégrante de la présente résolution.

2. La *MRC* déclare sa *Compétence*, telle que définie au préambule, afin de l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est compris dans le sien.

 Copie de la présente résolution doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

 À compter de cette notification, aux fins de l'exercice de la *Compétence* :

 a. la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

 b. la *MRC* est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités locales*;

c. la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités locales*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

d. les représentants de chacune des *Municipalités locales* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.2 Modification de l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

RS-057-23

MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE, le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent » (la « **Régie** »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 et autorisée par les parties en vertu des résolutions 2016-02-24-6.4, 040-CM2016, CM 2016-025, 10-01-16, C.M. 16-03-068, 16-097, 2016-01-032-C, RS-018-16 et 2016-04-12-01 (l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE, les parties à l'*Entente*, dont la *MRC*, souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente*;

Il est proposé par Jules Soucy
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

1. Que la *MRC* de Témiscouata est autorisée à conclure une entente intermunicipale, modifiée et mise à jour, relative à la constitution de la Régie (l'« ***Entente modifiée et mise à jour*** »), dont un projet a été soumis aux conseillers de la *MRC*, entre la Municipalité régionale de Comté Les Basques, la Municipalité régionale de Comté de Kamouraska, la Municipalité régionale de Comté de la Matapédia, la Municipalité régionale de Comté de la Matanie, la Municipalité régionale de Comté de la Mitis, la Municipalité régionale de Comté de Rimouski-Neigette, la Municipalité régionale de Comté de Rivière-du-Loup, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et la *MRC*, laquelle a pour but de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'*Entente modifiée et mise à jour*.

2. La conclusion, par la *MRC*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans l'*Entente modifiée et mise à jour*, ou relative à celle-ci (les « ***Documents accessoires*** ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées.

3. Que le préfet et le directeur général reçoivent l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la *MRC*, l'*Entente modifiée et mise à jour* et les Documents accessoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9. Dossiers du préfet

9.1 À toutes les années Hydro-Québec organise une rencontre citoyenne. Celle-ci a lieu le 28 mars prochain. Nous allons les inviter au comité administratif de la MRC le 27 mars prochain, si d'autres maires veulent se joindre à nous, nous vous ferons parvenir l'information.

9.2 Félicitations aux nouveaux maires

RS-058-23 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX NOUVEAUX MAIRES

Il est proposé par Andrée Dubé
appuyé par Mélissa Lord
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata félicitent messieurs Réjean Deschênes et Alain Caron pour leur nomination au poste de maire des municipalités de Saint-Elzéar-de-Témiscouata et Saint-Juste-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.3 Communiqué « Signature innovation »

Dépôt du communiqué de la Conférence de presse qui a eu lieu le 8 mars dernier en lien avec le Fonds « Signature innovation ».

9.4 Lettre dossier moule zébrée et EEE à Mme Amélie Dionne, députée

Demande déposée en bonne et due forme concernant le dossier de la moule zébrée, on s'attend qu'elle fasse des représentations.

Suggestion de transmettre copie à la ministre régionale.

9.5.1 Présentation de l'offre de service modifiée sur l'automatisation des équipements en lien avec les stations de lavage dans la MRC de Témiscouata

RS-059-23 ACCEPTATION D'UN PROJET D'ÉTUDE DE PICARD ET BÉDARD CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ÉTUDE SUR L'AUTOMATISATION DES STATIONS DE LAVAGE AU TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE Picard et Bédard consultants en environnement a déposé une offre de service le 8 mars 2023 sur un projet d'automatisation des stations de lavage au Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QU'une première offre de service a été déposée par la firme de consultants le 30 janvier 2023, et que des propositions de modifications ont été demandées par les municipalités afin de répondre aux attentes et aux besoins de ces dernières ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service du 8 mars 2023 répond aux demandes de modifications des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet fait partie des actions du *plan d'action sur la gestion de la moule zébrée et autres espèces exotiques envahissantes 2022-2025 – MRC de Témiscouata* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Témiscouata désire mettre en œuvre tous les efforts nécessaires afin de protéger les lacs et cours d'eau de la MRC de Témiscouata ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Bruno Bonesso
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata accepte l'offre de service de Picard et Bédard consultants en environnement du 8 mars 2023 au coût de 56 050 $ (plus taxes), et que le mandat est accepté afin qu'il commence dès maintenant, et ce, selon les modalités de l'offre de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.5.2 Réflexion au Comité administratif sur des scénarios de financement de ces infrastructures par le Service de développement de la MRC

Ce point a été discuté dans le même sujet que le financement par la MRC.

10. Soutien au dépôt d'un projet de service sans fil mobile à Lac-des-Aigles effectué par TELUS dans le cadre du 3e appel à projets du Fonds pour la large bande du CRTC

RS-060-23 SOUTIEN AU DÉPÔT D'UN PROJET DE SERVICE SANS FIL MOBILE EFFECTUÉ PAR TELUS DANS LE CADRE DU 3ÈME APPEL À PROJETS DU FONDS POUR LA LARGE BANDE POUR LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU que les fournisseurs en télécommunication, face aux enjeux d'évolution technologique, de densité de la population ainsi que de territoires accidentés, dépendent de la disponibilité de fonds publics afin de combler les besoins d'accès de mobilité dans les milieux ruraux et routes éloignées;

ATTENDU que le Fonds du CRTC établit la base d'admissibilité pour l'aide financière par l'identification de tronçons routiers principaux non couverts par un signal cellulaire;

ATTENDU que les dépôts des entreprises de télécommunications ou promoteurs intéressés à ce nouveau programme auront à soumettre leurs projets d'ici le 18 avril 2023;

ATTENDU que les représentants de la MRC de Témiscouata ont pris connaissance de la volonté de l'entreprise TELUS afin de soumettre des projets de desserte mobile afin d'étendre ses infrastructures en couverture mobile sur son territoire;

ATTENDU l 'urgence d'agir dans la MRC de Témiscouata pour répondre aux besoins des citoyens et des entreprises afin de créer les meilleures conditions possibles favorisant l'occupation dynamique du territoire assurant les prérogatives de sécurité publique ainsi que le développement économique et touristique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Bruno Bonesso
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata signifient officiellement qu'ils appuient tout dépôt effectué par l'entreprise TELUS afin d'étendre ses infrastructures mobiles dans le cadre du programme de financement Fonds pour la Large Bande sur son territoire.

Que copie de cette résolution soit transmise au bureau du député Maxime Blanchette-Joncas de la circonscription fédérale de Rimouski-Neiguette-Témiscouata-Les Basques et au bureau de la député Amélie Dionne de la circonscription provinciale de Rivière-du-Loup-Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11. Autorisation de signature d'une entente relative au partage des sommes versées au fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques entre la municipalité de Saint-Clément, la MRC de Témiscouata et la MRC de Rivière-du-Loup.

RS-061-23 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE AU PARTAGE DES SOMMES VERSÉES AU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉMENT, LA MRC DE TÉMISCOUATA ET LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU QUE la MRC Témiscouata a constitué, par le règlement 01-14, un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques conformément aux dispositions de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), ci-après appelé « la Loi »;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Clément a constitué un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques conformément aux dispositions de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), ci-après appelé « la Loi »;

ATTENDU QUE la MRC Rivière-du-Loup a constitué, par le règlement 164-08, un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques conformément aux dispositions de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), ci-après appelé « la Loi »;

ATTENDU QUE les règlements de la MRC Témiscouata, de la municipalité de Saint-Clément et de la MRC Rivière-du-Loup établissent les critères d'attribution des sommes versées à ces fonds;

ATTENDU QUE l'article 78.13 de la Loi permet à une MRC de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds constitué par les MRC et les municipalités;

ATTENDU QUE pour le projet 01-2021-04 réalisé par l'entreprise Construction RJ Bérubé pour le compte de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy s'est réalisé en 2021;

ATTENDU QUE Construction RJ Bérubé a utilisé des matériaux granulaires en provenance d'une sablière située à Saint-Clément pour le projet réalisé à Saint-Pierre-de-Lamy ;

ATTENDU QUE 12 512,70 tonnes ont transité de la municipalité de Saint-Clément à la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy en passant par la municipalité de Saint-Cyprien (MRC de Rivière-du-Loup), ce qui constitue un projet hors de l'ordinaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gustave Pelletier
appuyé par Benoit Morin
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC autorisent Serge Pelletier, préfet et Denis Ouellet, directeur général, à signer l'entente de partage des sommes versés au fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques entendue entre la municipalité de Saint-Clément, la MRC de Témiscouata et la MRC de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12. Les bons coups

M. Mario Patry, maire de Saint-Athanase, mentionne que deux propriétaires d'érablières de St-Athanase ont signé une entente avec Sirop de l'Est (acheteur-transformateur).

RS-062-23 MENTION DE FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEUR DE LA SEMAINE DE RELÂCHE VIP AU TÉMISCOUATA

Il est proposé à l'unanimité,

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata félicitent les organisateurs de la Semaine de relâche VIP au Témiscouata pour le bon travail effectué lors de cette semaine. Toutes les activités furent une réussite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

M. Léo-Paul Charest, maire de Saint-Jean-de-la-Lande, invite les maires à une prochaine rencontre avec les élus du Nouveau-Brunswick, le 17 mai prochain, à compter de 14h à Dégelis. L'activité se terminera avec l'ouverture du Tremplin.

13. Dossiers à venir :

13.1 _____

13.2 _____

14. Divers

RS-063-23 SOUTIEN MORAL À LA MUNICIPALITÉ D'AMQUI, SUPPORT DANS CETTE TRAGÉDIE

Il est résolu à l'unanimité,

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata transmettent à la ville d'Amqui un message de soutien suite à la tragédie survenue plus tôt aujourd'hui et que d'innocentes victimes ont perdu la vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Suivi de la rencontre avec le premier ministre Legault, M. Gaston Chouinard a profité de l'occasion pour lui parler de la téléphonie cellulaire, de la problématique des producteurs acéricoles sur les terres publiques. M. Denis Ouellet en a profité pour lui parler de la phase 2 du Parc national et du projet vélo, et ainsi réitérer l'appui de la MRC pour le projet du Groupe Lebel à Squatec, qui connaît une certaine lenteur administrative au niveau du ministère de l'Environnement.

15. Période de questions

Pas de questions.

RS-064-23 16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22 h 05, l'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Andrée Dubé
et résolu à l'unanimité

QUE la présente séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Serge Pelletier, Préfet

Denis Ouellet, Directeur général